

# SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUILLET 2022

L'An deux mil vingt-deux, le mardi cinq juillet, à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur David CREVET, Maire.

<u>PRESENTS</u>: Mmes CALLENS Aurore, COUTARD Virginie, MAILLARD Sophie, MARESSE Aurélie, OLIVERO Marie-José, Mélissa PATROULLER et Mrs CREVET David, DESCROIZETTE Gilles, OSWALD Alain, ROUX Jérémy, SMAJDA Lucas, VANDAMME Paul.

**ABSENTS EXCUSES:** TAÏRI Karim

ABSENTS NON-EXCUSES: Mme BIZET Angèle, Marie-Angèle QUIGNON

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE**: SMAJDA Lucas

# 1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 MAI 2022

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de formuler les remarques éventuelles quant au compte rendu de séance du 12 mai 2022.

Les conseillers municipaux n'ayant pas de remarques, ni questions à formuler ; en conséquence, le compte rendu de séance précédente est adopté à l'unanimité des présents.

# 2. <u>ADOPTION DE LA MISE EN PLACE DE LA MOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M 57 AU</u> 1<sup>er</sup> JANVIER 2023

Délibération n°2022\_0022

Monsieur le Maire expose les principaux principes de cette expérimentation :

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2024, à l'exception des budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur référentiel budgétaire et comptable M4. Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels m14 (Communes et établissements publics de

coopération intercommunale), M52 (Département) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 abrégé (commune de moins de 3500 habitants) pour le budget principal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Vu l'avis favorable du comptable en date du 24 mai 2022.

Ouï l'exposé. Le Conseil Municipal :

- Adopte la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 abrégé pour le budget principal de la commune de FROCOURT, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- Autorise Monsieur David CREVET, Maire de la commune à signer tous documents relatifs à l'objet susvisé.

# 3. <u>DÉLÉGATION AU MAIRIE PORTANT SUR LES RÉGIES DE LA COMMUNE</u> Délibération n°2022\_0023

Monsieur le Maire expose à l'ensemble du conseil que des changements vont être effectués concernant les régies de la commune.

Au vu de ces prochains changements, le Maire demande au conseil de lui donner délégation en ce qui concerne la création, la modification ou suppression des régies communales.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, autorisent Monsieur le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales.

# 4. <u>RÉVISION DES TARIFS DU SERVICE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE</u> Délibération n°2022\_0025

Monsieur le Maire rappelle qu'au vu des dernières augmentation de tarif de notre prestataire, il convient de réviser les tarifs du repas de la cantine.

Monsieur le Maire propose de modifier le tarif, à compter de la prochaine rentrée scolaire du mois de septembre 2022.

Repas	4.50€
-------	-------

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité, valident le tarif proposé.

# 5. MISE EN PLACE DE LA TARIFICATION SOCIALE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE Délibération n°2022\_0026

Monsieur le Maire rappelle la mise en place d'un soutien de l'État à l'instauration d'une tarification sociale des cantines dans les territoires ruraux fragiles. La commune de FROCOURT peut bénéficier de cette aide puisqu'elle fait partie des communes éligibles à la fraction péréquation de la dotation de solidarité rurale et qu'elle à la compétence scolaire.

Le soutien de l'État se fait par le biais d'une aide financière qui sera versée à deux conditions : pratiquer une tarification sociale des cantines comportant au moins trois tranches ; la tranche la plus basse de cette tarification ne doit pas dépasser 1 euro par repas.

Cet engagement doit s'inscrire dans une convention triennale signée entre la commune et l'État.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal,

#### **DECIDE:**

- **DECIDE** d'adopté la mise en place du tarif sociale de la restauration scolaire.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec l'État pour l'année scolaire 2022-2023.
- PRECISE que la mise en place de la tarification sociale devra être revu tous les ans.

**ADOPTÉ**: à l'unanimité des membres présents

# 6. <u>DÉBAT SUR LES GARENTIES DE LA PROTECTION ACCORDÉE AUX AGENTS</u> Délibération n°2022\_0019

## Sur rapport de Monsieur le Maire,

Le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs publics territoriaux peuvent participer à titre facultatif, depuis le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, à l'acquisition de garanties de la protection sociale complémentaire (PSC), au bénéfice de leurs agents, que sont :

- L'assurance « mutuelle santé », pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de l'Assurance maladie,
- L'assurance « prévoyance maintien de salaire », pour :
  - Compenser la perte de salaire (traitement et primes) en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) suite à accident ou maladie de la vie privée, et en cas d'admission en retraite pour invalidité y compris imputable au service,
  - Verser un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés, ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Le décret du 8 novembre 2011 précité, dispose que l'employeur peut ainsi choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

A ce jour, notre commune a déjà mis en place une telle participation au profit des agents pour couvrir les deux risques précités par le biais d'une convention de participation par une délibération n° 3/2017 en date du 17 janvier 2017.

### Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin du 1<sup>er</sup> trimestre 2022, un certain nombre de disposition sont d'ores et déjà connues :

- L'organisation d'un débat en assemblée délibérante sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire avant le 17 février 2022, et dans les 6 mois à compter de chaque renouvellement des conseils,
- A l'instar du secteur privé, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les garanties prévoyance et du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé,
- La possibilité par l'employeur de souscrire un **contrat collectif à adhésion obligatoire** des agents, en cas d'accord majoritaire valide issu d'une négociation collective avec les représentants des partenaires sociaux totalisant plus de 50% des suffrages exprimés,
- La possibilité pour l'employeur d'adhérer au contrat collectif à adhésion facultative des employeurs et des agents, souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de son ressort.

Par ailleurs, la participation au financement de la complémentaire santé ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence, et celle de la prévoyance ne pourra, quant à elle, être inférieure à 20% d'un montant de référence. Ces montants seront fixés par un décret d'application.

# Pour les collectivités ayant déjà mis en place une participation avant 2022 :

Le Maire précise que même si la commune a déjà mis en place une participation au financement de la PSC au profit des agents pour couvrir les deux risques précités, il sera nécessaire de prendre une nouvelle délibération, après avis du comité technique, notamment si les garanties accordées ou les montants de la participation ne sont pas conformes à la nouvelle réglementation.

## Et pour celles qui disposent déjà d'une convention de participation :

Toutefois, les dispositions de l'ordonnance précitée n'entreront en vigueur qu'à l'expiration de la convention de participation déjà conclue par la commune à savoir le ....

## Sur les enjeux de la PSC :

Le support fourni par le Centre de Gestion de l'Oise « *proposition de débat sur la PSC* » démontre bien les enjeux de ce nouveau dispositif que ce soit pour les agents mais aussi pour la collectivité.

Ainsi, pour les agents publics, cette protection constitue une aide non négligeable compte-tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des congés pour raison de santé.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines, d'améliorer leur attractivité, de favoriser le recrutement, et d'améliorer la performance.

S'agissant de la « mutuelle santé », elle permet de garantir le versement de frais de santé suite à maladie, accident ou maternité et ce pour diminuer le reste à charge de l'agent.

Ces remboursements interviennent donc en complément ou à défaut des remboursements versés par l'Assurance maladie en cas d'hospitalisation, de soins de ville, de soins et achat d'équipement d'optique, de soins et biens dentaires, d'achat d'aides auditives, ou d'utilisation d'actes de prévention.

A noter que dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir des garanties minimales qui seront fixées dans le décret d'application.

S'agissant de la « prévoyance », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, ...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé, et le cas échéant une rente mensuelle en cas d'admission à la retraite pour invalidité, ou un capital aux ayants-droits de l'agent en cas de décès ou à lui-même en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Enfin, la participation des employeurs publics au profit des agents au risque « prévoyance » sera facultative en 2023 et 2024 avant de devenir obligatoire en 2025.

De la même façon, la participation des employeurs publics au risque « santé » sera facultative 2023, 2024 et 2025 avant de devenir obligatoire en 2026.

## Sur l'accompagnement du Centre de Gestion de l'Oise (CDG60) :

Comme l'autorise **l'article 25-1 de la loi n°84-53**, les centres de gestion concluent obligatoirement, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation pour couvrir leurs agents au titre de garanties de protection sociale complémentaire portant sur les risques prévoyance et santé dès l'année 2022.

S'il s'agit d'une nouvelle mission obligatoire pour le Centre de Gestion, **l'adhésion à ces conventions demeurera par contre facultative pour les collectivités**, celles-ci ont toujours la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le CDG60 va lancer un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation et un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents, destiné à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (risque « mutuelle santé ») pour un effet en **2023**.

De la même façon, le CDG 60 va lancer un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation et un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents, destiné à couvrir la perte de salaire en cas de maladie ou d'accident ou de verser un capital décès aux ayants-droits de l'agent ou à lui-même en cas de perte totale et irréversible d'autonomie (risque « prévoyance ») pour un effet en **2023**.

Le Maire précise que pour envisager d'adhérer à ces conventions afin de bénéficier de couvertures d'assurance santé et prévoyance de bonne qualité avec un prix attractif du fait de la mutualisation, il convient de donner un mandat préalable au CDG 60 afin de mener à bien la mise en concurrence pour les risques précités, étant encore rappelé que l'adhésion aux conventions de participation et aux contrats collectifs d'assurances associés reste libre à l'issue de la consultation.

Le Maire indique que la réalisation du service s'effectuera selon les termes de la notice de présentation « *PSC assurance prévoyance et complémentaire santé* » fournie par le CDG 60 et annexée à la présente délibération.

Dans ce cadre, il conviendra de compléter et de transmettre au CDG60, avec les mandats, un questionnaire décrivant les caractéristiques de la population à assurer.

### Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 22 bis ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment ses articles 25-1 et 88-3-I;

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents

Considérant le support du Centre de Gestion de l'Oise « proposition de débat sur la PSC » ainsi que sa notice de présentation « PSC assurance prévoyance et complémentaire santé »

Après avoir débattu et entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré :

#### **DECIDE:**

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: De prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux qui entreront en vigueur en 2025 et 2026, conformément à la notice annexée à la présente délibération.

<u>Article 2</u>: De donner mandat au CDG60 pour le lancement de deux appels publics à concurrence visant à conclure :

- Une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque prévoyance auprès d'un organisme d'assurance,
- Ainsi qu'une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque santé auprès d'un organisme d'assurance.

Autoriser le Maire à compléter et transmettre au CDG60 le questionnaire décrivant les caractéristiques de la population à assurer.

# Article 3:

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

## Article 4:

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.

**ADOPTÉ**: à l'unanimité des membres présents

# 7. <u>CREATION D'UN POSTE D'ANIMATEUR DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PARCOURS EMPLOI COMPETENCES (P.E.C.)</u>

Délibération n°2022\_0020

Dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences, je vous propose de créer un emploi dans les conditions ci-après, à compter du 1<sup>er</sup> août 2022.

Le parcours emploi compétences est prescrit dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi.

Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements.

Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale).

Je vous propose donc de m'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec Pôle emploi et du contrat de travail à durée déterminée, pour une durée de 12 mois, étant précisé que ce contrat pourra être renouvelé dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n°2008-1249 du 01/12/2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion,

Vu l'arrêté de la Préfecture n°18-022 du 02/02/2018 relatif au contrat Parcours emploi compétences,

Vue la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP2018/11 du 11/01/2018 relative aux parcours emploi compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

#### **DECIDE:**

- **DECIDE** de créer un poste d'animateur à compter du 1<sup>er</sup> août 2022 dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences ».
- **PRECISE** que le contrat d'accompagnement dans l'emploi établi à cet effet sera d'une durée initiale de 12 mois, renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.
- **PRECISE** que la durée du travail est fixée à 20h13 heures par semaine annualisé soit 25h00 sur 36 semaines et 1 semaine à 18h00.
- **INDIQUE** que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire, multiplié par le nombre d'heures de travail.
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec le prescripteur pour ce recrutement.

ADOPTÉ: à l'unanimité des membres présents

# 8. <u>CRÉATION D'UN EMPLOI A TEMPS NON COMPLET D'ANIMATEUR</u> Délibération n°2022\_0021

## Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (18/35èmesur 37 semaines),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Compte tenu de l'activité de périscolaire, il convient de procéder à la création d'un poste d'adjoint d'animation territorial.

#### Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation territorial à temps non complet, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints d'animation territorial au grade de d'adjoint d'animation territorial relevant de la catégorie hiérarchique C,

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions d'animateur au sein du service de restauration scolaire et du périscolaire.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

\*\*\*

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 pour les emplois de catégories A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

\*\*\*

L'agent contractuel devra justifier d'un BAFA ou d'une expérience significative et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Enfin et Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984, ce poste pourra, à la demande expresse de la commune, être pourvu par un agent contractuel du Centre de Gestion de l'Oise qui sera mis à disposition de la collectivité pour assurer cette mission permanente à temps complet.

### Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-2 (ou 3-3),

#### **DECIDE:**

**Article 1**: d'adopter la proposition du Maire,

**Article 2**: d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

**Article 3 :** les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

**Article 4 :** Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site <u>www.telerecours.fr</u>.

**ADOPTÉ**: à l'unanimité des membres présents

Monsieur le Maire demande à l'ensemble du conseil municipal leurs accords pour ajouter une dernière délibération concernant le repas des séniors. L'ensemble du conseil municipal donne son accord.

# 9. <u>REPAS DES SÉNIORS</u> Délibération n°2022\_0024

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'organiser un repas estival pour toutes les personnes âgées de plus de 65 ans. Les conjoints âgés de moins de 65 ans seront les bienvenues en contrepartie d'une participation financière au repas fixée à 15,00€ ainsi que les membres du conseil municipal et des membres du C.C.A.S.

# **QUESTIONS DIVERSES**

- Madame Virginie COUTARD: Informe l'ensemble du conseil municipal de la création d'un comité des fêtes portant le nom suivant « FROCOURT EN FÊTES ». Le 1<sup>er</sup> rendez-vous avec les membres du comité aura lieu lors du spectacle pyrotechnique du samedi 16 juillet. Le second sera lors de la brocante prévue au 25 septembre prochain.
- Madame Mélissa PATROUILLER: Demande à la date d'installation des panneaux dans la commune plus particulièrement les sens interdit. Monsieur le Maire l'informe que la majorité des panneaux seront installer demain entre 10h00 et 12h00. Il informe également le conseil municipal que la signalétique sera refaite au mois d'août prochain.
- Madame Marie-José OLIVERO : Demande à Monsieur le Maire un point sur les inscriptions pour la rentrée 2022-2023. Monsieur le Maire indique que le nombre d'enfant inscrit est de 46.

Aucune autre question diverse n'étant soulevée, la séance est levée à 21H34.